

me nécessaire afin d'imposer une amende dans le cas où un navire est sorti d'un port sans être conduit par un officier dûment muni de son certificat d'habileté.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami pourrait-il nous donner quelques explications sur la constitutionnalité d'une législation s'appliquant à la marine britannique?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami sait probablement que dans les matières concernant la marine britannique le consentement des autorités impériales est ordinairement requis. Leur attention, naturellement, sera appelée sur la présente loi de la marine marchande du Canada, et elles pourront juger à propos d'en désavouer la partie qui concerne la marine marchande britannique, ou de l'accepter.

L'article est adopté.

Article 7.

7. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 141 de la dite loi sont abrogés et remplacés par les suivants :

141. Tout préposé aux engagements ou tout assistant de ce préposé a droit de recevoir :

a) pour chaque engagement conclu devant lui dans l'une des provinces, sous l'autorité de la présente partie, un honoraire de cinquante cents ; et

b) pour chaque congé d'un matelot, effectué devant lui dans l'une des provinces, un honoraire de trente cents.

2. Dans la province de la Colombie-Britannique tout tel préposé aux engagements et tout assistant de ce préposé peut, jusqu'à ce qu'il soit autrement statué par le Gouverneur en conseil, exiger et recevoir du capitaine de tout navire toute rétribution entre eux convenue, n'excédant pas dix dollars, y compris l'honoraire de cinquante cents mentionné à l'alinéa (a) du paragraphe 1 du présent article, pour le service d'engager ou de fournir des matelots par ce préposé aux engagements, ou l'assistant de ce préposé, selon le cas, pour ce navire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a dans la loi actuelle beaucoup de confusion et d'obscurité relativement aux honoraires auxquels ont droit les préposés aux engagements de matelots et les assistants de ces préposés.

L'honorable M. MCGREGOR : Le paragraphe 2 ne s'applique pas à notre province, sans doute? Je m'opposerais énergiquement, s'il s'y appliquait, à ce que nous fussions obligés de payer un honoraire de \$10.50 pour l'engagement d'un matelot.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce paragraphe s'applique seulement à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. ELLIS : Ne vaudrait-il pas mieux que le gouvernement payât à ces préposés et assistants un salaire régulier, et imposer lui-même, un droit sur chaque engagement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est une question à laquelle je ne puis répondre. Vu la difficulté d'obtenir des matelots par suite de l'embauchage pratiqué par les capitaines de navires des Etats-Unis, la loi fut amendée, en 1905, afin de permettre à un préposé aux engagements, ou à son assistant de recruter des matelots, et un honoraire de \$10.50 pour chaque engagement fut autorisé.

L'honorable M. MCGREGOR : Je crains que cette législation n'encourage l'embauchage. On volera pour ainsi dire les matelots des autres navires pour recevoir cet honoraire de \$10.50.

L'article est adopté.

Article 8.

8. L'article 384 de la dite loi est amendé en retranchant les mots "de deux cents" et les remplaçant par les mots "d'un cent et demi", dans la quatrième ligne du dit article.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle raison mon honorable ami peut-il nous donner pour réduire le tarif de ces sortes d'engagements?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le tarif actuel est simplement abaissé.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle différence y a-t-il entré ce tarif et celui prélevé dans les ports des Etats-Unis ou britanniques?

L'honorable M. SCOTT : L'article 384 de la loi actuelle l'explique. Le droit imposé est de deux centins par tonne de jaugeage enregistré, tandis que le présent article réduit ce droit à un centin et demi.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi?

L'honorable M. SCOTT : Pour encourager le commerce, sans doute.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je suis d'avis que la présente disposition